

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 17 juillet 1827.

M. de Chauvelin se rendant aux eaux d'Aix, vient de passer dans la ville de Lyon. A peine le bruit de son arrivée se fût-il répandu, que les citoyens les plus distingués de notre ville se hâtèrent de porter auprès de l'honorable ex-député l'expression de l'estime due à ses talens et à son noble caractère. Un banquet fut sur le champ préparé, et M. de Chauvelin voulut bien honorer de sa présence cette fête improvisée en son honneur. C'est hier qu'elle a eu lieu dans le grand salon de l'Hôtel du Nord; le nombre des convives était de près de deux cents, tous électeurs, ou comptant à d'autres titres parmi les notabilités lyonnaises; et MM. les commissaires ont encore eu le regret de refuser plus de soixante personnes qui, faute d'être averties, se sont présentées trop tard.

— Quoi ! voici la *Gazette* qui lance des épigrammes contre l'administration locale ! « Les habitans de la place Bellecour, dit-elle, se sont flattés un instant de devoir à la trombe la suppression de l'ignoble enceinte qui masque encore, après dix-huit mois, la statue de Louis-le-Grand, et que la force des eaux avait entraînée en partie; ce matin, on s'est empressé de la relever. »

— On nous écrit de Grenoble :

Vincendon, instituteur à Beaucroissant, s'est rendu coupable d'un crime qui n'est pas excusable, même dans le langage des passions.

Doté d'un physique agréable, et à peine âgé de vingt-six ans, il était heureux en amour. Il avait plusieurs maîtresses dont il abusait dans l'espoir du mariage.

Reine Orcel, l'une d'elles, devait en somme de 300 francs, la confia à son amant, et se rend à Grenoble chez une sage-femme.

Le 21 décembre 1825, Vincendon vient à Grenoble, va souper dans un cabaret avec sa maîtresse et l'une de ses compagnes. Cette dernière se retira sur les huit heures du soir; mais Reine Orcel n'a plus reparu. Deux mois après seulement, on a vu ses restes dans l'Isère.

Vincendon, à qui l'on en demanda des nouvelles, répondit : Que le 21 décembre, à minuit, il était avec Reine Orcel sur le pont de Pierre à Grenoble, lorsque des jeunes gens arrêtèrent, prirent dix francs sur lui, arrachèrent la croix de Reine Orcel, et, suivant ce qu'il peut croire, la précipitèrent dans la rivière.

Malgré ses explications, Vincendon se trouble, se cache, sort du pays, se procure la feuille de route d'un jeune soldat, et se rend sous ce faux nom au 17^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Dunkerque. Bientôt reconnu, on le transfère à Grenoble. Pendant son trajet, il dit à un condamné que l'on menait avec lui : Qu'il avait assassiné une fille avec laquelle il avait eu des relations; qu'il lui avait mis le genou sur le ventre, le pied sur le col, arraché sa croix d'or, et en outre pris environ 500 francs; que quoiqu'il n'y eût pas de témoins, il voyait bien qu'il était perdu.

Lors des débats devant la cour d'assises de Grenoble, l'accusé a soutenu qu'il se promena quelque tems avec Reine Orcel, en attendant l'heure où il devait partir par la diligence; qu'ils traversèrent l'Isère sur le pont de bois, et revinrent jusque sur le pont de Pierre; que là, elle se jeta dans les flots, parce qu'il n'avait pas voulu lui promettre de l'épouser; qu'alors troublé de cet événement, il s'était retiré sans rien dire à personne.

La cour d'assises, sur la déclaration du jury, a condamné Vincendon à la peine des travaux forcés à perpétuité. Satisfait de son arrêt, il n'en a pas recouru, et quelques jours après, il a été marqué sur la place publique, sans paraître éprouver ni douleur physique, ni douleur morale.

Le crime de ce malheureux est si contraire à la nature humaine, que nous le croyons l'effet de quelque vice d'organisation. Il serait bien à désirer que la physiologie pût un jour nous faire connaître les causes de ces cruels égaremens.

— Un peigneur de chanvre, de l'un des faubourgs de Grenoble, vient de se tirer un coup de pistolet, la balle a traversé la tête, et il est mort de sa blessure un ou deux jours après.

On attribue son suicide au chagrin que lui donnait une femme ivrogne et incorrigible qui vendait tous les effets du ménage pour satisfaire sa passion. Au moment où le mari était à l'agonie, elle s'est mise de nouveau à boire, en répétant à chaque rasade : *A la santé de mon pauvre homme.*

— Le 6 juillet, jour de l'anniversaire de la défense de Grenoble en 1815, les deux régimens qui forment la garnison de cette ville étaient sous les armes. Des ballons, des chandelles romaines se sont élevés dans les airs à la chute du jour, les banquets ont été nombreux.

On nous écrit de Marseille, le 14 juillet :

Il est arrivé à Toulon un bâtiment d'Alger qui a apporté des dépêches pour le gouvernement. Tout ce qu'on a pu en apprendre est que l'escadre se trouvait renforcée de quelques frégates

Le supérieur-général des trappistes établis à Vaise est décédé hier.

— Comme on le redoutait, l'orage qui a éclaté dimanche sur notre ville s'est étendu sur les campagnes environnantes et y a causé de grands dégâts. La commune de Charbonnières est une de celles qui ont le plus souffert tant par les eaux que par la grêle.

et corvettes ; mais jusqu'à présent il n'y a qu'un seul vaisseau de ligne. Un bâtiment de commerce sarde a été capturé devant Alger par l'escadre, et a été conduit à Toulon. Ce bâtiment étant en quarantaine, on n'a pu savoir positivement qu'elle a été la cause de sa saisie, mais on présume qu'il a voulu forcer le blocus, sous le prétexte qu'il n'était pas notifié à son départ de Gênes.

Les armemens continuent à Toulon ; la levée des marins se poursuit dans le 5^{me} arrondissement. Vingt bâtimens français sont sortis il y a quelques jours de notre port pour aller hors du détroit, sous l'escorte de la corvette l'Adonis, jusqu'au cap Spartel.

Les nouvelles d'Alexandrie sont toujours défavorables aux finances du pacha ; il n'y a plus pour son compte, sur notre chantier, qu'une seule frégate de 60 canons dont les travaux sont suspendus.

La polacre la Fortune, capitaine Jacques, a ramené dans notre port 154 personnes formant le complément de l'équipage de la frégate la Guerrière, qui avait été construite ici pour le pacha. Il ne restait qu'une corvette en armement ; elle est partie. On ignore si l'on construira encore dans ce port pour ce souverain. Il trouve, dit-on, que les constructions faites à Marseille sont trop chères, et laissent beaucoup à désirer sur la qualité des matériaux.

M. Drovetty, consul-général de France à Alexandrie, est encore en quarantaine à Toulon, il en sortira dans quelques jours pour se rendre à Paris le plus promptement possible. On croit pouvoir affirmer qu'il ne retournera plus à Alexandrie. Quel que soit son remplaçant, M. Drovetty sera regretté par les Français qui sont en Egypte, et par le commerce de cette ville.

Voici, d'après les bruits publics, quelles seront les force françaises dans l'Archipel, sous le commandement de M. de Rigny, qui sera promu au grade de vice-amiral, ayant sous ses ordres deux contre-amiraux : sept vaisseaux de ligne, quatre frégates de 60 canons, six de 44, corvettes, bricks et avisos, etc. La station devant Alger se composera de trois vaisseaux, quatre frégates, corvettes et bricks, etc., sous les ordres de M. Collet qui doit être promu au grade de contre-amiral. D'après les bruits publics, il est aussi question de l'arrivée de l'esadre russe que l'on assure avoir été aperçue dans le Pas-de-Calais, se dirigeant vers la Méditerranée. Une lettre de St-Petersbourg que l'on a lue dans une réunion, mentionnait l'enthousiasme qu'avait excité dans cette capitale l'armement de cette escadre ; c'était le sujet de toutes les conversations, et même dans les sermons, les Papas impioraient pour elle l'assistance divine, la considérant comme spécialement destinée à protéger leurs coreligionnaires.

Les lettres reçues de Catalogne, voie de mer, annoncent que l'ordre a été donné au capitaine-général et à l'intendant d'être très-modérés dans leur conduite. Malgré cela les bandes grossissent dans les montagnes de cette province et dans celles d'Aragon, où l'on craint de voir bientôt éclater un mouvement : ces bandes sont désignées sous divers noms, mais celles des *engañados* (les trompés) sont les plus fortes : cependant les courriers de Barcelone à Perpignan ont passé librement jusqu'à ce jour : la misère est grande et elle commence à se faire sentir sur le littoral ; nous voyons fréquemment des moines espagnols débarquer dans notre port, principalement des capucins que l'on dirige sur St-Jean-de-Garguier, où est installée la maison professe. Il y en a vingt dans le couvent de cette ville, et vingt dans celui d'Aix.

Paris, 15 juillet 1827.

Le Times du 12 juillet publie le traité signé entre les trois grandes puissances, la France, la Russie et l'Angleterre, pour la pacification de la Grèce.

Traité pour la pacification de la Grèce.

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

« S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de France et de Navarre, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, pénétrés de la nécessité de mettre fin à la lutte sanglante qui, en livrant les provinces grecques et les îles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie, apporte journellement de nouveaux empêchemens au commerce des états européens, et donne lieu à des actes de piraterie qui, non-seulement exposent les sujets des hautes parties contractantes à des pertes considérables, mais, en outre, rendent nécessaires d'onéreuses mesures de protection et de répression ; S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le roi de France et de Navarre, ayant, en outre, reçu de la part de la Grèce, une pressante requête d'interposer leur médiation auprès de la Porte-Ottomane, et étant, aussi bien que S. M. l'empereur de Russie, animés du désir de faire cesser l'effusion du sang, et d'arrêter le cours des maux de tous genres qui pourraient naître de la continuation d'un tel état de choses, ont résolu d'unir leurs efforts et de régler, par un traité formel, le mode de leur intervention dont l'objet est de rétablir la paix entre les parties belligérentes au moyen d'un arrangement que réclament également l'intérêt de l'humanité et le besoin de la conservation du repos en Europe.

» En conséquence elles ont nommé leurs ministres plénipotentiaires pour discuter, conclure et signer le présent traité, savoir :

» S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

lande, le très-honorable William vicomte Dudley, pair du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, conseiller de S. M. B. en son conseil privé, et premier secrétaire d'état pour les affaires étrangères.

» S. M. le roi de France et de Navarre, le prince Jules comte de Polignac, pair de France, chevalier des ordres de S. M. T. C., lieutenant-général de ses armées, grand-croix de l'ordre de St-Maurice de Sardaigne, etc., etc., et son ambassadeur plénipotentiaire près de S. M. B.

» Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, Christophe prince de Lieven, général d'infanterie dans les armées de S. M. I., son aide-de-camp général ; chevalier des ordres de Russie, de ceux de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de celui des Guelphes de Hanovre, commandeur grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. B.

» Lesquels s'étant donné communication de leurs pleins-pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'accord sur les articles suivans :

» Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes offriront à la Porte-Ottomane leur médiation dans le but de ménager une réconciliation entre cette puissance et les Grecs.

» L'offre de cette médiation sera faite à la Porte-Ottomane aussitôt après la ratification du traité, au moyen d'une déclaration signée par les plénipotentiaires des cours alliées à Constantinople ; et, en même tems, il sera fait, aux deux parties belligérentes, demande d'une suspension d'armes immédiate, comme condition préliminaire et indispensable pour l'ouverture des négociations.

» Art. 2. L'arrangement à proposer à la Porte-Ottomane reposera sur les bases suivantes : Les Grecs relèveront du sultan comme d'un seigneur suzerain ; et en conséquence de cette suprématie, ils paieront un tribut annuel, dont le montant sera fixé, une fois pour toutes, d'un commun accord. Ils seront gouvernés par des autorités qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes ; mais sur la nomination desquelles la Porte aura une action déterminée (1).

» Afin d'établir une séparation complète entre les individus des deux nations, et pour empêcher les collisions, inévitables conséquences d'une si longue querelle, les Grecs entreront en possession des propriétés situées sur le continent ou dans les îles de la Grèce, sous la condition d'indemniser les propriétaires actuels, ou par le paiement d'une somme annuelle ajoutée au tribut qui doit être payé à la Porte, ou par tout autre arrangement de la même nature.

» Art. 3. Les détails de cet arrangement, aussi bien que les limites du territoire sur le continent et la désignation des îles de l'Archipel auxquelles cet arrangement doit s'appliquer, auront lieu par des négociations ultérieures entre les hautes puissances et les deux parties belligérentes.

» Art. 4. Les puissances contractantes s'engagent à poursuivre l'œuvre salutaire de la pacification de la Grèce, d'après les principes posés dans les articles précédens, et de fournir sous le moindre délai à leur représentans à Constantinople les instructions nécessaires pour l'exécution du traité maintenant signé.

» Art. 5. Les puissances contractantes ne chercheront dans ces arrangements ni une augmentation de territoire, ni l'établissement d'une influence exclusive, ni d'autres avantages commerciaux pour leurs sujets que ceux que toute autre nation pourrait obtenir également.

Art. 6. Les arrangements de réconciliation et de paix qui seront définitivement convenus entre les parties en contestation, seront garantis par celles des puissances signataires qui jugeront utile ou possible pour elles de contracter une telle obligation. La nature de cette garantie sera l'objet de stipulations subséquentes entre les hautes puissances.

« Art. 7. Le traité actuel sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de deux mois ou plus tôt, s'il est possible.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et scellé du sceau de leurs armes.

» Fait à Londres, le 6 juillet 1827.

« Signés DUDLEY, POLIGNAC, LIEVEN. »

Article additionnel et secret.

Dans le cas où la Porte-Ottomane n'accepterait pas, dans l'espace d'un mois, la médiation proposée, les hautes parties contractantes conviennent de prendre les mesures suivantes :

» 1^o il sera déclaré à la Porte, par leurs représentans respectifs à Constantinople, que les inconvéniens et les maux indiqués dans le traité comme inséparables de l'état des choses en l'Occident pendant les six dernières années, état auquel la Porte ne paraît pas avoir les moyens de porter remède, imposent aux hautes parties contractantes l'obligation de prendre sans délai de mesures pour se rapprocher des Grecs.

» Il est entendu que ce rapprochement sera effectué en établissant avec les Grecs des relations commerciales, en leur envoyant et en recevant d'eux des agens consulaires aussi long-tems qu'il

(1) Ce passage en anglais n'est pas clair ; on ne sait s'il veut dire que la Porte aura le droit de veto, ou bien si elle influera sur les élections d'une autre manière. Le *Globe and Traveller* l'entend comme stipulant pour la Porte le droit de veto.

existera parmi eux des autorités en état de maintenir de telles relations.

» 2^o Si dans l'espace d'un mois la Porte n'accepte pas l'armistice proposé dans le premier article du traité public, ou si les Grecs le refusent de leur côté, les hautes parties contractantes déclareront à celle des parties belligérantes qui voudra continuer les hostilités, ou à toutes les deux, si cela devient nécessaire, que lesdites hautes parties contractantes ont l'intention de prendre tous les moyens que les circonstances indiqueront comme convenables pour obtenir l'effet immédiat de l'armistice, en empêchant, autant qu'il leur sera possible, toute coalition entre les parties belligérantes et en effet immédiatement après la déclaration susdite, les hautes parties contractantes emploieront conjointement tous les moyens en leur pouvoir pour atteindre le but de ladite déclaration, sans cepeutant prendre une part quelconque aux hostilités entre les deux parties en contestation.

En conséquence, les hautes puissances contractantes, immédiatement après la signature de cet article additionnel et secret, transmettront aux armées commandant leurs escadres dans les mers du Levant des instructions conformes aux prévisions de cet article.

» 3^o Finalement, si ces mesures ne suffisent pas pour engager la Porte Ottomane à adopter les propositions des hautes parties contractantes, ou si de l'autre côté les Grecs renoncent aux conditions stipulées en leur faveur par le traité de ce jour, les hautes parties contractantes continueront à poursuivre l'ouvrage de la pacification d'après les principes convenus entre elles; et en conséq. en ce elles autoriseront leurs représentans, à Londres, à discuter et déterminer les mesures ultérieures qu'il deviendra nécessaire de prendre.

» Le présent article additionnel et secret aura la même force et valeur qu'il aurait s'il était inséré dans le traité d'aujourd'hui. Il sera ratifié, et les ratifications seront échangées en même temps que celles dudit traité, en foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

» Fait à Londres, ce 6 juillet, l'année de grâce 1827.

Signés DUDLEY, POLIGNAC, LIEVEN.

TRIBUNAL CIVIL.

Première chambre. — Présidence de M. Moreau.

Affaire du général Franceschetti, contre la veuve et les enfans de Murat.

Les détails que nous avons déjà donnés sur cette affaire ont dû intéresser vivement la curiosité de nos lecteurs; il s'agit d'une créance de 80 mille fr. produite contre la veuve Murat et ses enfans, au sujet des dépenses occasionnées par le séjour de l'ex-roi de Naples en Corse, au sein de la famille du général Franceschetti où il avait trouvé un refuge. Le *Courrier français* du 30 juin contient l'analyse de cette affaire telle qu'elle a été exposée par M^e Gilbert-Boucher, avocat du général Franceschetti.

Un grand concours de personnes assistaient aujourd'hui à l'audience, pour entendre la réplique de M^e Barthe, défenseur de la veuve Murat et de ses enfans. Voici les principaux traits de ce plaidoyer, dont l'éloquence et la chaleur ont produit une vive impression sur l'auditoire.

« Messieurs, dit M^e Barthe en commençant, les principales circonstances de la mort de Murat étaient connues. Un homme se disant le dernier ami de ce prince, et en réalité, le plus perfide et le plus intéressé des diffamateurs, paraisant écrire pour l'histoire, alors qu'il n'écrivait que pour un procès, s'était efforcé, dans une relation dont il était le héros, de recommander à l'admiration publique son dévouement à son ancien souverain, son zèle religieux pour le malheur. Il sollicitait alors la puissance du jour au nom d'une fidélité qui pouvait garantir l'avenir par le passé. On aime à croire à ces nobles dévouemens. Pourquoi faut-il que le sieur Franceschetti soit venu détruire lui-même le prestige dont il avait voulu s'entourer.

Ici M^e Barthe rappelle succinctement les circonstances qui ont accompagné la chute de l'ex-roi de Naples, et sa fuite en Provence et en Corse; il fut accueilli dans cette île par la famille du sieur Franceschetti dont l'élevation militaire était son ouvrage, et qui, comme il le déclare lui-même, se prosterna aux pieds de son ancien maître; on a beaucoup parlé de la générosité du sieur Colona Cécaldi, qui malgré son dévouement à la dynastie des Bourbons, abrita sous son toit, Joachim fugitif; je me bornerai à faire observer, dit l'avocat, que l'arrivée de Murat en Corse, et le lieu de sa retraite furent dénoncés au gouverneur militaire de l'île, par le sieur Colona Cécaldi. L'ex-roi de Naples séjourna à Vescovato depuis le 25 août jusqu'au 17 septembre 1815. A en croire le sieur Franceschetti, il était dénué de toutes ressources, manquait de pain; et pour le dérouter lui et sa suite, cet hôte généreux a dû aliéner sa fortune, la dot de ses filles, et se grever de dettes. Voyez quelle était la situation respective des deux parties: on prétend que l'opulence régnait dans la maison du sieur Franceschetti, à l'époque où Murat errant et réduit au plus grand dénuement, vint en fugitif heurter à la porte: Eh bien, l'indigence de l'un n'est pas plus vraie que l'opulence de l'autre. Le sieur Colona Cécaldi n'était connu à Vescovato que par des dettes qu'il ne payait point. Quant à Frances-

chetti, toute sa fortune consistait dans la possession du second étage d'une misérable maison, dont il avait hérité en partie; car cet héritage se divisait en quatre lots; le sieur Franceschetti n'avait que deux chambres pour toute propriété; et c'est antérieurement à l'arrivée de Murat, qu'il aurait aliéné ce chef patrimonial: Voilà quelle était son opulence.

Murat avait quitté le royaume de Naples sans fortune, relativement à son ancienne position. Cependant, Messieurs, les débris d'un roi sont encore quelque chose. Indépendamment de 120 mille fr. qu'une indignité lui avait enlevés, alors qu'il se disposait à s'embarquer pour le Havre, Joachim avait conservé quelques ressources. Lorsqu'il arriva en Corse, il portait dans sa ceinture, 10 mille francs en or qui furent remis au sieur Franceschetti; il avait en outre deux diamans dont la valeur s'élevait à 200 mille francs, et qui servirent de nantissement pour les 172 mille fr. que le banquier Gregori reçut de la maison Barillon, pour subvenir aux besoins de Murat pendant son séjour en Corse. Ces faits résultent des pièces même qu'a produites notre adversaire.

Reprenant ensuite le narré des faits, M^e Barthe revient sur les derniers événemens qui précipitèrent la fin tragique de Murat. Au moment où l'un de ses anciens serviteurs lui apportait de Paris un sauf-conduit pour aller résider en Autriche, l'infortuné Joachim résolut d'aller reconquérir le royaume de Naples ou de mourir; c'est la mort qu'il a trouvée sur les côtes de la Calabre. Voici la lettre qu'il écrivit à sa femme à l'approche du moment fatal:

« Ma chère Caroline,

» Ma dernière heure est arrivée; dans quelques instans tu n'auras plus d'époux. Ne l'oublie pas; jamais ma vie ne fut tachée d'aucune injustice. Adieu mon Achille, adieu ma Létitia, adieu mon Lucien, adieu ma Louise; montrez-vous au monde dignes de moi. Je vous laisse sans royaume et sans biens au milieu de mes innombrables ennemis. Soyez constamment unis; montrez-vous supérieurs à l'infortune, pensez à ce que vous êtes et à ce que vous avez été, et Dieu vous bénira. Ne maudissez pas ma mémoire; sachez que ma plus grande peine dans les derniers momens de ma vie, est de mourir loin de mes enfans.

» Recevez la bénédiction paternelle; recevez mes embrassemens et mes larmes; ayez toujours présent à votre mémoire votre malheureux père.

Pizza, le 13 octobre 1815.

Toute la fortune de sa veuve a disparu, reprend l'avocat, ses fils se sont retirés en Amérique, l'un a épousé, à New-York, la nièce de Washington; il est riche de 32 mille fr. Ne croyez pourtant pas que la comtesse de Lipano ait opposé ses malheurs comme une fin de non-recevoir aux dettes de la reconnaissance. Toutes les créances passives de Murat, tous ses derniers bienfaits ont été acquittés par elle. On vous a parlé d'un sieur Armand qu'on s'est plu à représenter comme une autre victime de l'ingratitude de l'ex-reine de Naples; eh bien! ce fidèle serviteur jouit d'une pension viagère que lui a accordée la comtesse de Lipano. Indigné qu'on ait osé se servir de son nom pour calomnier la princesse Caroline, il m'a adressé une lettre que je vais faire passer sous les yeux du tribunal.

Après avoir donné lecture de cette réclamation, M^e Barthe produit les comptes du banquier Gregori et s'attache à prouver que toutes les dépenses faites pour Murat, durant son séjour en Corse, ont été couvertes par le produit des lettres de change tirées sur la maison Barillon; il s'empare de plusieurs assertions consignées dans les mémoires de la partie adverse, pour la mettre en contradiction avec elle-même. Je vous le demande, ajoute-t-il, en présence de tant de pièces probantes, que devient ce procès dont on nous a si long-temps menacés? Que deviennent ces larmes pour des filles dont la dot imaginaire aurait été sacrifiée? C'est sur le scandale qu'on a spéculé. Vous avez entendu ces mots si extraordinaires: « Le procès est dû à Macdonald, le conseil de la comtesse Lipano, et on dit même quelque chose de plus. » C'est-à-dire, Messieurs, qu'on s'est attaqué à ce qu'il y a de plus sacré au monde, à l'honneur d'une femme, d'une proscriée: s'il existe un pays où, lorsqu'une lutte s'engage autour d'intérêts pécuniaires, on puisse impunément flétrir ce qui doit être à l'abri de toute atteinte, la France n'est pas ce pays. Les traits de la diffamation se sont émoussés contre l'indignation publique.

M^e Barthe démontre ensuite subsidiairement, que dans l'hypothèse même d'une créance incontestable, la comtesse de Lipano se trouverait hors de cause, puisqu'elle a toujours vécu séparée de biens d'avec son mari, comme le constate son contrat de mariage: serait-elle tenue du tiers des charges de la communauté? non; car les dépenses dont il s'agit ne sauraient être considérées comme communes.

Après quelques considérations sur l'impossibilité légale de recourir à la preuve testimoniale pour établir une créance dont les élémens ne reposent sur aucun commencement de preuve par écrit, M^e Barthe résume les arguments qu'il a développés, et termine par un appel adressé à l'équité des magistrats qui doivent prononcer dans cette cause. Nous serons compris, dit-il, par cette justice qui ne fait acception de personne; vous saurez prouver, Messieurs, que la comtesse de Lipano exilée, a le même droit à votre impartialité, que si elle était entourée de la splendeur d'une cour. La cause a été renvoyée à huitaine.

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, 2 juillet.

Le gouvernement a donné l'ordre au père Cirillo, maintenant en tournée pour visiter les convents de son ordre, d'ajourner son retour à Madrid et dans les résidences royales situées à 30 lieues de la capitale; il lui est laissé libre de fixer son séjour dans un des convents de son ordre.

C'est le 10 de ce mois que la cour partira pour St.-Ildephonse.

Le colonel Miranda, gouverneur d'Algeziras, a rendu un compte officiel au gouvernement au sujet des troubles qui ont éclaté dans cette place. Il dit en substance que les volontaires royalistes d'Algeziras et des environs, avaient formé le plan de proclamer D. Carlos roi d'Espagne, et de massacrer tous les individus connus sous le nom de négros; qu'ayant été instruit de cette conspiration par un officier à demi-solde, il prit des mesures pour suivre le fil de cette trame et la déjouer, lorsque le complot serait au moment d'éclater; en effet, lorsque les conjurés voulurent commencer leur opération aux cris de vive Charles V, vive la religion, mort aux négros! les troupes de la garnison conduites par le gouverneur Miranda, tombèrent sur les rebelles, en tuèrent et blessèrent plusieurs, et firent grand nombre de prisonniers, parmi lesquels se trouve le chef des conjurés, M. de Torre Alta. Le colonel Miranda termine sa dépêche en disant qu'il fait poursuivre partout les débris des conjurés.

Salamanque, 30 juin.

Les douaniers de cette ville ont arrêté à Aldanueva del Camino, une compagnie de contrebandiers qui se rendaient en Estramadure, et à laquelle on a saisi une correspondance des espagnols constitutionnels réfugiés en Portugal avec ceux de ces contrées, au sujet d'un plan de soulèvement général dans les provinces limitrophes du royaume. Cette correspondance contenait également des instructions pour les chefs des corps qui devaient se former et traitait de la manière dont ils devaient opérer. L'intendant de Salamanque a transmis toutes les pièces au gouvernement, et il interroge journellement les individus qu'il a fait arrêter, et parmi lesquels se trouvent des personnes d'un rang distingué. Le juge chargé de l'instruction de cette affaire est M. Vahamonde, connu par ses idées monarchiques.

Le bruit circule ici que l'armée d'observation doit retourner dans l'intérieur, mais on croit peu à cette nouvelle.

Frontières d'Espagne, 2 juillet.

Il se tient maintenant une réunion des envoyés des provinces basques à Vittoria: elle est composée de deux députés par province. On forme divers conjectures sur le sujet de cette réunion: on dit que les députés de Guipuscoa cherchent à convaincre ceux de Biscaye et Alava que l'établissement des volontaires royalistes, auxquels ces provinces ont consenti, est contraire à leurs fueros.

La foire de Pampelune se tient en ce moment; elle a commencé, comme à l'ordinaire, par des courses de taureaux. Depuis que la révolution a appauvri l'Espagne, cette foire n'est pas la moitié aussi importante. On s'y rendait autrefois de presque toutes les provinces de l'Espagne, et une grande quantité de négociants français de la frontière y faisaient de bonnes affaires. Aujourd'hui, c'est le rendez-vous général seulement des marchands des provinces basques de la Vieille-Castille.

Le 29 juin dernier, un corsaire colombien a visité et amariné dans les eaux du cap Finistère, à sept lieues en mer, la goëlette française le Casimir, du port de 49 tonneaux, appartenant au quartier du Havre-de-Grâce, et commandée par le capitaine Jean Grisel, ayant à bord quatre hommes d'équipage et deux passagers, l'un officier du 13^e régiment de chasseurs à cheval, tenant garnison à Cadix, l'autre négociant sarde.

Elle s'était expédiée dudit port de Cadix, le 8 juin, en destination pour Bordeaux, avec un chargement de mercure, vins, papiers, soieries et autres objets, parmi lesquels se trouvaient ceux appartenant à M. le chancelier du consulat de France à Cadix. Cette cargaison est estimée 500,000 fr.

La goëlette française, malgré ses papiers de bord, ayant eu l'expédition de ses marchandises de la douane royale de Cadix, a été trouvée de bonne prise et expédiée immédiatement par le corsaire ou pirate, vers la Colombie, à Puerto-Bello, retenant à son bord les deux passagers et l'équipage du Casimir, qu'il a jugé à propos devoir diminuer, attendant l'occasion opportune de les renvoyer à terre; elle s'est présentée, il y a trois jours. Un chasse-maree espagnol, qui venait sur lest d'Andarais (environ quatorze lieues à l'E. de cette barre), a été visité par le même Colombien, à la pointe de Villano (à une demi-lieue de terre de Portugalet), et après lui avoir enlevé tous ses cordages et voiles, lui avoir remis les deux passagers et les deux hommes de l'équipage du Casimir, lui a ordonné de continuer sa route sur Bilbao. Cette embarcation n'aurait pu y parvenir, si elle n'eût été rencontrée par une chaloupe espagnole, sortie de Plencia, qui

l'a remorquée jusqu'à la quarantaine, où elle se trouve sans communication.

PORTUGAL.

Lisbonne, 27 juin.

Depuis la nomination du nouveau ministère tout a changé de face ici.

Il y a déjà deux régimens de réfugiés espagnols organisés, l'un de cavalerie et l'autre d'infanterie, mais ils n'ont pas d'armes.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DU DAUPHINÉ,

Par M. le baron de Chappuy Montlaville.

Nous ne recherchons plus dans la littérature de vains plaisirs; désormais associée à notre vie sociale, à nos besoins positifs, nous demandons qu'elle soit utile avant d'être agréable. Voilà pourquoi les études historiques ont acquis tant de prépondérance. Tout agité par ce besoin de perfectionnement qui signale notre époque, nous plongeons un regard curieux dans le passé, nous nous montrons avides d'enseignemens et d'exemples.

Ne soyons donc plus étonnés de voir de jeunes auteurs, comme M. de Montlaville, au lieu de se livrer à l'ardeur d'une imagination vagabonde, au lieu de ne choisir dans la carrière littéraire que les fleurs, méditer gravement sur les antiquités des lieux où ils ont reçu le jour, et consacrer leurs premiers travaux à nous en retracer les annales. Dans les tems où nous vivons, tous les jeunes Français sont susceptibles de prendre une part plus ou moins grande à l'exercice des pouvoirs sociaux. Ne faut-il pas que de bonne heure ils fassent provision de science et de maturité, et qu'ils se rendent dignes enfin d'être appelés l'espoir de la patrie?

Quant au sujet de ce livre, il est par lui-même d'un haut intérêt. Long-tems le Dauphiné a eu une existence indépendante du reste de la France, et même après sa réunion au royaume, cette province a joué un rôle important dans nos destinées. L'histoire du Dauphiné est un accessoire obligé de l'histoire de France, et nous ne pouvons qu'applaudir au choix fait par M. de Montlaville. En ce qui concerne l'exécution, l'élégance du style, un certain ton chevaleresque qui convient assez aux tems que décrit l'auteur, de la rapidité dans le récit: voilà les qualités qui nous paraissent racheter quelques défauts tenant à l'âge de l'écrivain, tels que des réflexions justes, mais hors de leur lieu; quelques digressions, quelques expressions désavouées par un goût un peu sévère. En définitive, l'histoire du Dauphiné est digne d'être accueillie dans notre littérature, et cet ouvrage nous fait concevoir pour son auteur des espérances qu'il réalisera sans doute.

VENTE VOLONTAIRE.

Le jeudi, trente août 1827, à 10 heures du matin, aura lieu, au port du Morand, à Genève, la vente publique aux enchères du bateau à vapeur le Léman remorqueur; il se vendra en deux lots ainsi qu'il suit, le bloc réservé: 1^o la machine de la force de 24 chevaux, à basse pression, confectionnée avec le plus grand soin et la plus grande perfection, dans la manufacture anglaise de Charroton, d'après le système de Watt. Cette machine n'a fonctionné que pendant quelques mois, elle se trouve par là éprouvée, et est dans le meilleur état; 2^o le corps du bâtiment et tous les agrès. La première mise à prix a été fixée, pour le premier lot, à fr. 50,000, et pour le second lot, à fr. 15,000, payables comptant. — S'adresser, pour de plus amples informations, par lettres affranchies, à M. JANOT, notaire, chargé de ladite vente, rue de la Cité, n^o 25, à Genève (Suisse).

AVIS.

En attendant les représentations scéniques qui doivent avoir lieu au café d'Apollon, près du pont Morand, aux Brotteaux, représentations qui sont retardées de quelques jours pour l'entière disposition du théâtre, six jeunes musiciens grecs exécutent tous les soirs dans cet établissement divers morceaux choisis. Incessamment l'ouverture du théâtre.

A vendre, tables de rallonge, par brevet d'invention; bureau à cylindre en acajou, et autres meubles dans le dernier goût, venant de Paris. Aux Brotteaux, chez M. Langon, rue d'Enghien, n^o 71.

Pommade, philopédique pour la guérison (avec garantie) des cors aux pieds, oignons et durillons. Chez M. Blondeau, rue Puits-Gaillots, n^o 29, au 2^e.

Le sieur Nephtali, employé, par les ordres de Son Exc. le ministre de la guerre, pour désinfecter les lits des Casernes de Lyon, a l'honneur d'offrir au public ses services pour détruire un véritable fléau de nos maisons, les punaises. Tout le monde sait que ces insectes sont aussi redoutables qu'ils sont difficiles à éloigner. Le sieur Nephtali possède un secret absolument efficace pour cela. L'usage n'en est nullement incommode: il suffit d'oindre de son spécifique, au moyen d'un pinceau, les lits qu'on voudra désinfecter. Le sieur Nephtali garantit que les insectes en disparaîtront pour toujours. Il se transporte, à volonté dans les maisons. S'adresser, verbalement ou par écrit, dans son domicile, grande rue de l'Hôpital, n^o 34. Les lettres devront être affranchies. Chaque spécifique sera accompagné d'un prospectus qui indiquera la manière de s'en servir pour désinfecter totalement les appartemens. Prix: 1 fr. 50 c.

